AC 163

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

163

ARRÊTÉ

relatif au classement des bâtiments sis sur la parcelle no 203, feuille 18, du cadastre de la commune de Cologny, et ladite parcelle, pour partie, selon plan annexé

Du 29 novembre 1960

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de ladite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 25 mars 1960, demandant le classement des bâtiments considérés;

vu l'avis adressé à Monsieur Ernest Odier, en date du 3 mai 1960, et à lui régulièrement notifié, en conformité de l'article 8 du règlement visé ci-dessus;

vu le procès-verbal de comparution, dressé le 11 mai 1960, aux termes duquel MM. Ernest et Marc Odier, propriétaires de la parcelle considérée, ont déclaré ne pas s'opposer au classement proposé, réservant toutefois l'avis de Monsieur Odier fils;

vu le procès-verbal de comparution, dressé le 12 novembre 1960, aux termes duquel les propriétaires nommés ci-dessus, ont déclaré être d'accord avec le classement proposé;

considérant qu'il convient en conséquence de classer les bâtiments 23 et 24, sis sur la parcelle 203, feuille 18, du cadastre de la commune de Cologny, comme site esthétique, ainsi que ladite parcelle, pour partie, selon plan annexé,

ARRETE :

Les bâtiments nos 23 et 24, sis sur la parcelle 203, feuille 18, du cadastre de la commune de Cologny et ladite parcelle, pour partie, selon plan annexé, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :
F. Combe

Communiqué à :

Travaux 8 ex.
Sautier 2 ex.

CONSEIL D'ETAT
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

2. 16 - 20.000 - XII. 59

24667 516

adopté par le Conseil d'état le 29 NOVEMBRE 1960

163

COLOGNY

CLASSEMENT DE LA PARCELLE 203
FEUILLE 18

ÉCHELLE 1 : 2500

LÉGENDE

partie classée

bâtiments classés

Département des travaux publics
Service d'urbanisme 22.11.1960.

